



Programme de soutien financier aux activités de halte-garderie communautaires

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web
mfa.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISBN (PDF) : 978-2-550-89754-5

Table des matières

Introduction	4
1. Principes du Programme	6
2. Fondements	6
3. Objectifs du Programme	6
4. Définitions	6
4.1. Garde temporaire	6
4.2. Besoins de garde temporaire	7
4.3. Besoins de garde exclus	7
5. Organismes visés par le Programme	8
6. Conditions d'admissibilité.....	8
7. Organismes exclus du Programme	8
8. Présentation d'une demande	9
9. Soutien financier	10
9.1. Mode de soutien	10
9.2. Modalités de calcul de l'aide financière annuelle	10
9.3. Conditions d'utilisation du soutien financier.....	11
9.4. Versement du soutien financier	11
9.5. Ajustement du soutien financier	11
9.6. Cessation des activités de halte-garderie.....	11
9.7. Diminution du volume d'activités de halte-garderie	12
9.8. Augmentation du volume d'activités de halte-garderie.....	12
9.9. Remboursement	12
10. Reddition de comptes	13
11. Demande de révision	14
12. Durée	14

Introduction

Le soutien financier aux activités de halte-garderie communautaires (HGC) s'inscrit dans la mission du ministère de la Famille (Ministère) de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants dans leur milieu de vie.

Les activités de HGC sont offertes par des organismes du milieu un peu partout au Québec. Ces organismes, qui offrent des activités de garde occasionnelle ou temporaire, constituent des ressources de première ligne pour les familles. Ils permettent aux parents de participer à diverses activités et de bénéficier de périodes de répit, en plus d'offrir des occasions de socialisation pour les enfants. Ce faisant, ces organismes contribuent au mieux-être des familles et des enfants.

Selon l'Enquête québécoise sur les activités de halte-garderie offertes par les organismes communautaires 2018 de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), plus de neuf organismes communautaires offrant des activités de HGC sur dix ont déclaré que les parents fréquentent leurs activités pour :

- favoriser leur socialisation ou celle de leurs enfants;
- obtenir un moment de répit temporaire pour leur mieux-être et celui de leurs enfants;
- participer à des activités d'intégration sociale.

Près du quart des organismes communautaires offrant des activités de HGC seraient fréquentés principalement pour que les parents puissent participer à des activités de formation liées à leur rôle en tant que parents. En outre, la participation à des activités de francisation ou d'intégration professionnelle est un motif de fréquentation soulevé par 59 % des organismes communautaires offrant des activités de HGC¹.

Les activités de HGC permettent également aux parents de bénéficier d'un moment de répit et, en ce sens, elles jouent un rôle de prévention, notamment auprès des enfants susceptibles d'être victimes de négligence ou de maltraitance. Selon l'Enquête de l'ISQ, les partenaires qui orientent le plus les parents vers les activités de HGC sont les centres locaux de services communautaires (95 %). La Direction de la protection de la jeunesse aurait dirigé des familles vers près des deux tiers des organismes communautaires offrant des activités de HGC et les centres jeunesse, vers 57 % d'entre eux².

Ces activités de HGC constituent une option intéressante puisqu'elles permettent de joindre les familles en leur offrant des services adaptés à leurs besoins. En plus de donner la chance aux enfants de socialiser avec d'autres enfants avant leur entrée à l'école, ces activités peuvent s'avérer salutaires sur les plans de la prévention et de la détection de certaines problématiques telles que les troubles du langage ou le retard de développement.

¹ Institut de la statistique du Québec, *Enquête québécoise sur les activités de halte-garderie offertes par les organismes communautaires 2018*, mai 2019, p. 32.

² *Ibid.*, p. 31.

Selon les résultats de l'Enquête québécoise sur le parcours préscolaire des enfants de maternelle 2017, environ 7 % des enfants ayant fréquenté une classe de maternelle en 2016-2017 avaient fréquenté une HGC au cours des deux années précédentes.

En 2017-2018, 24 835 enfants ont participé à des activités de HGC. Soulignons que 80 % des organismes offrant des activités de HGC ont accueilli des enfants provenant de familles immigrantes et 86 %, des enfants ayant des besoins particuliers³.

En 2020-2021, le Ministère a soutenu financièrement 237 organismes répartis dans les 17 régions administratives du Québec.

La majorité des organismes offrant des activités de HGC travaillent dans plusieurs secteurs d'activité. Les principaux sont :

- la famille (72 %);
- les femmes (8 %);
- l'éducation populaire (6 %);
- les loisirs communautaires (3,6 %);
- l'immigration (1,8 %);
- la cuisine collective (1,9 %).

Le principal secteur d'activité des organismes restants (7 %) appartient à d'autres catégories, dont l'action bénévole ou l'alphabétisation⁴.

Les données de l'ISQ permettent de constater que le montant obtenu pour le financement des activités de HGC, incluant, le cas échéant, la contribution demandée aux parents, couvre moins de 70 % des coûts d'exploitation pour 38 % des organismes, et que seulement 8 % les financent à 100 %⁵.

Dans ce contexte, et compte tenu de la portée des activités des HGC pour les familles et les enfants, dont les plus vulnérables, il convient de soutenir financièrement les organismes qui offrent ces activités afin qu'ils continuent de contribuer à l'atteinte de l'objectif gouvernemental visant à offrir des services adaptés aux besoins des familles.

³ Institut de la statistique du Québec, *Enquête québécoise sur les activités de halte-garderie offertes par les organismes communautaires 2018*, mai 2019, p. 28-29.

⁴ *Ibid.*, p. 18.

⁵ *Ibid.*, p. 44.

1. Principes du Programme

Le Programme s'appuie sur les principes suivants :

- Les organismes communautaires disposent de l'autonomie requise pour mettre en place des activités de HGC et en assumer la responsabilité.
- Le soutien financier des activités de HGC doit se faire de manière à assurer la plus grande stabilité possible de l'organisme.
- Une saine gestion des fonds publics doit être assurée.

2. Fondements

Les activités communautaires de HGC sont rendues possibles en vertu de l'exception prévue dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. « Elle [la Loi] ne s'applique pas à un organisme public ou communautaire qui, dans le cadre de sa mission, offre un soutien et un accompagnement aux familles ou qui, dans le cadre d'une intervention spécifique auprès de parents ou d'enfants organise, à ces fins, la garde temporaire d'enfants. » (art. 2, 2^e alinéa, paragr. 4). Les activités communautaires de HGC ont donc un rôle différent de celui des services de garde éducatifs à l'enfance ou des services de garde en milieu scolaire.

3. Objectifs du Programme

- Favoriser la participation des familles aux activités et aux services de soutien et d'accompagnement offerts par les organismes communautaires.
- Favoriser la participation de parents ou d'enfants à des interventions spécifiques offertes par les organismes communautaires ou par des tiers⁶ qui exercent une mission d'accompagnement, d'aide ou de soutien aux familles ou aux enfants.
- Consolider et soutenir l'offre de garde temporaire associée aux activités et aux services des organismes communautaires et de leurs partenaires.

4. Définitions

4.1. Garde temporaire

- La garde temporaire dure un temps limité (dont la fin est connue à l'avance), soit le temps que dure l'activité, le service ou l'intervention spécifique de l'organisme ou du tiers auprès des parents ou des enfants.

⁶ Par tiers, on entend ici un organisme public ou parapublic ou un organisme à but non lucratif.

- La garde temporaire peut être à temps partiel ou à temps plein, selon la fréquence et l'intensité requises pour que l'organisme assure le soutien et l'accompagnement des parents ou pour que soit réalisée une intervention spécifique de l'organisme ou d'un tiers auprès de parents ou d'enfants.
- Les parents peuvent avoir recours plus d'une fois à la garde temporaire offerte par un organisme communautaire lorsque leurs besoins le justifient.

4.2. Besoins de garde temporaire

- La participation à des activités de formation liées aux rôles des parents – ex. : besoins et soins du nouveau-né ou du jeune enfant; enrichissement de l'expérience parentale; vivre avec un adolescent.
- La participation à des activités d'intégration sociale – ex. : cafés-rencontres; repas collectifs; vie associative et vie démocratique de l'organisme.
- La participation à une intervention spécifique d'un tiers – ex. : rencontre sur le plan d'intervention de l'école pour son enfant ou son adolescent; rencontre dans le cadre du programme de Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance.
- La participation à des activités de francisation ou d'intégration professionnelle – ex. : services d'aide à l'emploi; projets de préparation à l'emploi.
- Le besoin de socialisation des parents ou des enfants – ex. : parents en congé parental ou à la maison avec leur enfant; familles nouvellement arrivées dans le quartier.
- Le besoin d'obtenir un moment de répit pour le bien-être ou le mieux-être des parents et des enfants. Le répit parental est un congé offert aux parents dans le but de les aider à assumer les soins et l'éducation de leurs enfants et de prévenir, par exemple, la négligence.
- Le besoin de dépannage, par exemple :
 - d'un parent qui ne peut garder son enfant avec lui en raison de la maladie, d'un rendez-vous urgent, de l'aide à apporter à un proche;
 - de la personne qui est le gardien habituel de l'enfant, qui ne tient pas un service de garde et qui a un empêchement temporaire (ex. : maladie, rendez-vous urgent, accompagnement d'un autre proche).

4.3. Besoins de garde exclus

Sont exclues du Programme :

- la garde d'enfants qui n'est pas rattachée aux activités ou aux services, soit de l'organisme communautaire, soit d'un tiers qui exerce une mission d'accompagnement, d'aide ou de soutien aux familles ou aux enfants;
- la garde d'enfants en remplacement des services de garde éducatifs à l'enfance ou des services de garde en milieu scolaire.

5. Organismes visés par le Programme

Le Programme est destiné à tous les organismes communautaires autonomes, reconnus par un ministère ou un organisme gouvernemental, qui offrent des activités de HGC. Le caractère autonome des organismes communautaires est reconnu dans le cadre de la Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire par laquelle le gouvernement du Québec s'est engagé à assurer le respect de l'autonomie des organismes communautaires dans la détermination de leur mission et de leur mode de gestion. Ainsi, les organismes communautaires autonomes peuvent mettre en place les services et les activités qu'ils estiment nécessaires à la réalisation de leur mission, notamment des activités de HGC. Celles-ci font partie intégrante du milieu de vie que constitue l'organisme communautaire.

6. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à ce programme, l'organisme communautaire doit :

- être reconnu comme organisme communautaire autonome par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- avoir offert, l'année précédant sa demande de soutien financier, et s'engager à offrir pendant l'année en cours des activités de HGC conformes aux définitions de la garde temporaire et des besoins de garde temporaire indiquées dans le Programme;
- confirmer que les personnes affectées aux activités de HGC détiennent une attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus trois ans;
- confirmer que les locaux utilisés par l'organisme pour les activités de HGC respectent les règlements municipaux sur la sécurité des bâtiments.

7. Organismes exclus du Programme

Sont exclus du Programme les organismes à but non lucratif dont l'action ne s'apparente pas à l'action communautaire autonome comme :

- les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
- les organismes à vocation religieuse;
- les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- les organismes qui ont pour statut principal d'être un service de garde ou une entreprise d'économie sociale;
- les organismes qui ont des objectifs et des activités visant prioritairement la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires ou la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- les organismes qui exercent prioritairement des activités de recherche;

- les organismes dont les objectifs et les activités prioritaires sont l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie.

Est également exclu du Programme :

- tout organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- tout organisme qui a bénéficié d'une aide financière octroyée par le Ministère et qui, au cours des deux années précédant la demande, a fait défaut de respecter des obligations liées à l'octroi de cette aide financière après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère. Un organisme est également exclu du Programme lorsque le Ministère a, au cours des deux dernières années, résilié avec motif à l'appui une convention d'aide financière conclue avec cet organisme.

8. Présentation d'une demande

Afin d'assurer une plus grande stabilité aux organismes offrant des activités de HGC, le Ministère priorise le financement aux organismes déjà soutenus dans le cadre du précédent Programme.

Dans la mesure où les crédits budgétaires permettent de soutenir financièrement de nouveaux organismes, ceux qui le souhaitent doivent déposer une demande comprenant les documents suivants⁷ :

- l'acte constitutif (lettres patentes) de l'organisme et, le cas échéant, toute modification apportée à cet acte;
- la composition du conseil d'administration (CA) faisant état de la demande d'accréditation;
- une présentation de l'organisme incluant le détail de la mission et les objectifs poursuivis;
- un rapport d'activité de la dernière année, tel qu'il a été adopté par le CA;
- un rapport financier du dernier exercice financier achevé, déposé à l'assemblée générale et adopté par le CA;
- une preuve de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Les éléments suivants seront considérés dans l'analyse d'une demande d'aide financière :

- la pertinence et la cohérence des objets des lettres patentes (charte) au regard de la mission du Ministère;
- l'existence d'un fonctionnement démocratique;
- la manifestation d'une gestion saine et transparente;

⁷ Les organismes déjà financés dans le cadre du Programme n'ont pas à soumettre ces documents, sauf lors de leur reddition de comptes annuelle.

- l'utilisation du soutien financier alloué aux fins pour lesquelles il a été versé.

Le Ministère pourra exiger d'autres renseignements et les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

De plus, pour être soumis à l'analyse, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes.

9. Soutien financier

9.1. Mode de soutien

Le soutien financier est accordé aux organismes par l'entremise d'une convention d'aide financière ne pouvant excéder un an (aucun financement au-delà de l'année financière 2021-2022). Le financement est ajusté en fonction des activités de HGC réalisées l'année précédente dont fait foi la reddition de comptes de l'organisme.

L'attribution de l'aide financière est conditionnelle à l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité.

9.2. Modalités de calcul de l'aide financière annuelle

Le Programme offre aux organismes communautaires un soutien financier en fonction de l'offre globale d'activités de HGC faite pour l'année financière précédant la signature de la convention. Le montant de l'aide financière accordé à un organisme dépend des trois facteurs suivants :

- le nombre de semaines par année où l'activité de HGC est fréquentée;
- le nombre d'heures par semaine où l'activité de HGC est fréquentée;
- le nombre d'enfants en général présents dans un même bloc horaire⁸.

En fonction de ces facteurs et pour les fins de l'octroi de l'aide financière, les organismes communautaires qui offrent des activités de HGC se trouvent dans une des échelles suivantes :

Heures de présence-enfant par année		Aide financière annuelle par organisme
A	Moins de 4 000 heures	9 908 \$
B	De 4 000 à 7 999 heures	14 379 \$
C	De 8 000 à 11 999 heures	17 917 \$
D	De 12 000 à 15 999 heures	22 313 \$

⁸ Un bloc horaire équivaut à une période précise de la journée, soit l'avant-midi, l'après-midi ou la soirée.

	Heures de présence-enfant par année	Aide financière annuelle par organisme
E	De 16 000 à 19 999 heures	31 091 \$
F	De 20 000 à 23 999 heures	39 974 \$
G	24 000 heures et plus	49 610 \$

9.3. Conditions d'utilisation du soutien financier

Le soutien financier accordé doit être utilisé conformément aux objectifs du Programme et aux modalités stipulées dans la convention d'aide financière signée par l'organisme communautaire et le Ministère.

9.4. Versement du soutien financier

Le soutien financier octroyé pour l'année financière 2021-2022 sera versé selon les modalités suivantes :

- un premier versement représentant 50 % du soutien financier annuel calculé selon les modalités prévues à l'article 9.2 sera effectué dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière;
- un deuxième versement du même montant sera effectué le 15 janvier.

9.5. Ajustement du soutien financier

Le niveau de soutien financier est maintenu d'une période à l'autre. Toutefois, il peut être révisé dans l'éventualité d'une modification à la baisse ou à la hausse du volume des activités de HGC. L'ajustement du soutien financier est examiné à la lumière des disponibilités budgétaires du Programme et des priorités établies par le Ministère. L'ajustement n'est pas rétroactif.

Dans l'éventualité où le soutien financier serait majoré conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 9.5, les versements prévus à l'article 9.4 seront revus à la hausse.

9.6. Cessation des activités de halte-garderie

Dans l'éventualité où un organisme communautaire cesse ses activités de HGC en cours d'exercice financier, le montant de l'aide financière octroyé par le Ministère sera ajusté avant le dernier versement, si possible. Sinon, l'organisme devra rembourser au Ministère tout montant non utilisé de la subvention octroyée. Pour l'année financière en cours, l'organisme aura droit au montant de l'aide financière annuelle afférente à la catégorie de financement associée au nombre d'heures présence-enfant cumulées. L'organisme ne pourra toutefois recevoir davantage que le montant de l'aide financière annuelle afférente à sa catégorie de financement. Si l'organisme a reçu davantage que le montant auquel il a droit, il devra rembourser l'excédent au Ministère.

9.7. Diminution du volume d'activités de halte-garderie

Dans l'éventualité où la reddition de comptes révèle une diminution du volume d'activités de HGC de 25 % ou plus par rapport au nombre minimal d'heures présence-enfant par année selon la catégorie de financement accordée l'année précédente, le soutien financier sera revu à la baisse à moins que l'organisme démontre, à la satisfaction du Ministère et sur présentation de pièces justificatives, que cette diminution est le résultat d'une situation exceptionnelle et temporaire.

9.8. Augmentation du volume d'activités de halte-garderie

Si au moment de la reddition de comptes l'organisme communautaire déclare un volume d'heures présence-enfant supérieur au seuil maximal de la catégorie de financement à laquelle il appartient, il peut demander une majoration vers une nouvelle catégorie. Un rehaussement pourrait être accordé selon les disponibilités budgétaires et les priorités fixées par le Ministère.

9.9. Remboursement

Si l'examen de la dernière reddition de comptes de l'organisme révèle que les activités de HGC offertes au cours de la dernière année financière représentent un nombre d'heures présence-enfant inférieur au seuil plancher de la catégorie de financement de l'organisme, ce dernier devra rembourser au Ministère tout montant excédant l'aide financière annuelle afférente à la catégorie de financement associée au nombre d'heures présence-enfant cumulées.

10. Reddition de comptes

L'organisme communautaire doit fournir annuellement, au plus tard le 30 juin⁹, les documents suivants, approuvés par son CA :

1. Le formulaire **Rapport de fréquentation** transmis par le Ministère dûment rempli, dans lequel l'organisme :

- précise le nombre d'heures de fréquentation par semaine, le nombre de semaines de fréquentation durant l'année, le nombre d'enfants en général présents dans un même bloc horaire et les totaux d'heures présence-enfant durant l'année, par point de service, le cas échéant;
- confirme qu'il consigne (ex. : dans les fiches d'inscription) les informations qui permettent, le cas échéant, la vérification des besoins de garde des parents, soit :
 - participation à une activité de l'organisme;
 - participation à une activité offerte par un tiers;
 - socialisation du parent ou de l'enfant;
 - répit;
 - dépannage;
 - autres besoins : à préciser.
- confirme qu'il consigne (ex. : dans les fiches de présence) les informations qui permettent, le cas échéant, la vérification de son rapport de fréquentation;
- confirme que les personnes affectées aux activités de HGC détiennent une attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus trois ans;
- confirme que les locaux utilisés pour les activités de HGC respectent les règlements municipaux sur la sécurité des bâtiments;
- confirme que les renseignements fournis dans le formulaire sont exacts et complets.

2. Son **Rapport d'activité**¹⁰ ou celui de ses activités de HGC dans lequel il présente :

- un rappel des données de fréquentation de ses activités de HGC durant l'année;
- un portrait du service offert et des actions réalisées en cours d'année (ex. : changements apportés à l'accessibilité du service, formation du personnel ou des bénévoles, implication des partenaires, acquisition de matériel, etc.).

3. Le **Rapport financier** du dernier exercice financier complété, dans le cas d'un organisme reconnu comme organisme communautaire Famille par le Ministère.

Un organisme dont le Ministère ne soutient pas la mission globale doit soumettre un rapport d'utilisation de l'aide financière reçue au cours du dernier exercice financier complété.

⁹ Après le 30 juin, le Ministère ne pourra garantir le montant de la subvention qui sera versée.

¹⁰ Un seul envoi est requis des organismes soutenus simultanément par le Programme de soutien à l'action communautaire auprès des familles et le Programme de soutien financier aux activités de halte-garderie communautaires.

4. La liste des membres de son CA précisant la fonction de chacun.

Tableau synthèse – Reddition de comptes

Document requis	Date de dépôt	Organisme communautaire Famille	Organisme communautaire	Approbation requis
Rapport de fréquentation	30 juin	Oui	Oui	CA
Rapport d'activités	30 juin	Oui	Oui	CA
Rapport financier	30 juin	Oui	Non	CA
Rapport d'utilisation du soutien financier versé	30 juin	Non	Oui	CA
Liste des membres du CA	30 juin	Oui	Oui	CA

Le cas échéant, l'organisme doit fournir tout autre document ou renseignement demandé par le Ministère.

11. Demande de révision

L'organisme qui n'est pas satisfait de l'application de ce programme peut déposer une demande de révision. Cette demande doit être faite par écrit au Ministère dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la décision. Elle doit inclure les motifs précis justifiant la demande de révision ainsi que les pièces justificatives. L'organisme ne peut en appeler d'une décision rendue dans le cadre d'une révision.

12. Durée

Le Programme entre en vigueur au moment de son approbation par le Conseil du trésor et prend fin le 31 mars 2022.

Le Ministère se réserve le droit de mettre fin au Programme en tout temps. Le cas échéant, le Ministère en avisera au préalable les organismes concernés.

Dans l'éventualité où le Ministère met fin au Programme en cours d'année financière, les modalités de remboursement et d'ajustement du soutien financier prévues à l'article 9.6 ainsi que toutes dispositions prévues au présent cadre normatif continuent de s'appliquer.

